



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La garde des Sceaux, ministre de la justice

Paris, le 17 décembre 2019

La garde des Sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Monsieur le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris
Monsieur le procureur de la République anti-terroriste
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N°NOR: JUS D 1934576 C

N°CIRC : Crim – 2019 – 21/G1/29.11.2019

N/REF : 2019/1686/D7

OBJET : Circulaire relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée.

MOTS CLEFS : juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO); JIRS; critères de très grande complexité; échanges d'informations; conflits de compétence; livraisons surveillées.

ARTICLES CRÉÉS OU MODIFIÉS : articles 706-75, 706-80, 706-80-1, 706-80-2 du code de procédure pénale, 67 bis I, 67 bis-3, 67 bis-4 du code des douanes

ANNEXES :

Annexe 1 : Tableau des compétences matérielles JIRS/JUNALCO/PNF

Annexe 2 : Modifications législatives relatives aux livraisons surveillées

Sommaire

1. La compétence nationale concurrente de la JUNALCO	3
<i>1.1. Le champ de la compétence matérielle</i>	3
<i>1.2. Les critères de la très grande complexité.....</i>	4
1.2.1. Ressort géographique étendu – absence ou faiblesse d’ancrage territorial	5
1.2.2. Enjeux, envergure nationale ou internationale du dossier - Nombre de victimes ou de mis en examen - Extrême complexité ou technicité de la matière	5
1.2.3. Exemples d’affaires susceptibles de relever de la compétence nationale concurrente de la JUNALCO.....	6
<i>1.3. L’articulation de la compétence nationale concurrente de la JUNALCO avec celle des JIRS 7</i>	
2. L’articulation du rôle des différents acteurs en matière de lutte contre la criminalité organisée	8
<i>2.1. La définition, l’animation et l’évaluation de la politique pénale nationale par la direction des affaires criminelles et des grâces</i>	8
<i>2.2. La déclinaison et l’animation de la politique pénale inter-régionale par les procureurs généraux</i>	9
<i>2.3. Le renforcement des échanges entre les parquets JIRS et non-JIRS au sein des inter-régions</i>	11
<i>2.4. Les modalités de règlement des conflits de compétence.....</i>	12

Quinze ans après leur création par la loi du 9 mars 2004, les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) sont devenues des acteurs incontournables de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière.

Fortes d'une spécialisation reconnue, s'appuyant sur des outils procéduraux spécifiques et pleinement identifiées dans le cadre de la coopération européenne et internationale, elles ont fait la preuve de leur efficacité.

Afin de renforcer encore davantage l’action judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée, en ce compris sa dimension financière, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice du 23 mars 2019 confère désormais au tribunal de grande instance et à la cour d’assises de Paris une compétence nationale concurrente pour les affaires de très grande complexité.

L'alinéa 4 de l'article 706-75 du code de procédure pénale dispose ainsi que : « *Toutefois, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent* ».

Pour la mise en place de cette nouvelle compétence, j'ai souhaité m'appuyer sur l'analyse approfondie du fonctionnement des JIRS, confiée à un groupe de travail présidé par le procureur général près la Cour de cassation, qui a remis son rapport le 16 juillet 2019.

Alors que les activités des organisations criminelles évoluent vers toujours plus de complexité, la synergie entre les acteurs judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité organisée est une condition majeure de son efficacité, dans un paysage judiciaire désormais redessiné. La compétence concurrente de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (**JUNALCO**) doit constituer ainsi un levier pour optimiser l'action des juridictions spécialisées dans leur ensemble, dans l'objectif partagé d'améliorer le traitement judiciaire des procédures et de mieux prendre en compte la lutte contre « le haut du spectre » de la criminalité organisée.

La présente circulaire a pour objet d'une part de définir les conditions de mise en œuvre de la compétence de la JUNALCO au regard du critère de très grande complexité qui lui est attaché ainsi que l'articulation de cette compétence avec celle des JIRS¹ (I).

Dans le cadre de la définition du rôle des différents acteurs qui concourent au bon fonctionnement des JIRS, et au vu du bilan qui peut être dressé cinq ans après les orientations définies dans la circulaire du 30 septembre 2014, elle rappelle et précise d'autre part les conditions indispensables à un dialogue renforcé entre les parquets JIRS ainsi qu'entre ces derniers et les parquets relevant de leur ressort (II).

1- La compétence nationale concurrente de la JUNALCO

1.1. Le champ de compétence matérielle

- **La criminalité organisée : articles 706-73, 706-73-1 706-74 du code de procédure pénale**

Il s'agit des crimes et délits visés aux articles 706-73, à l'exception du 11°, du 11° bis et du 18°, relatifs aux crimes et délits constituant des actes de terrorisme, aux crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et aux crimes et délits contribuant à la prolifération des armes de destruction massive, 706-73-1, à l'exclusion du 11°, relatif aux délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et 706-74 du code de procédure pénale, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.

La compétence concurrente de la JUNALCO recouvre ainsi le champ de compétence matérielle de l'ensemble des juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée, en ce compris sa dimension financière.

¹ La juridiction parisienne conserve par ailleurs sa compétence de juridiction inter-régionale spécialisée.

- L'exclusion de la compétence matérielle prévue à l'article 704 du code de procédure pénale

La loi du 23 mars 2019 n'a toutefois pas entendu étendre la compétence nationale concurrente de la JUNALCO aux infractions en matière économique et financière visées à l'article 704 du code de procédure pénale.

- Des compétences pour partie partagées avec celles du parquet national financier (PNF)

Le champ de compétence du PNF, tel que résultant des termes de l'article 705 du code de procédure pénale recoupe pour partie celui de la JUNALCO au titre de sa compétence nationale concurrente.

Les infractions concernées sont les suivantes :

- escroquerie en bande organisée lorsqu'elles portent sur la TVA,
 - fraude fiscale en bande organisée,
 - blanchiment simple ou aggravé d'escroquerie portant sur la TVA en bande organisée,
 - blanchiment aggravé de faits d'atteinte à la probité, d'infractions aux articles L.106 à L.109 du code électoral, de fraude fiscale en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions de fraude fiscale résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales,
 - association de malfaiteurs, lorsqu'elle a pour objet la préparation des infractions précitées punies d'au moins 10 ans d'emprisonnement.
- Rappel de la compétence nationale concurrente du parquet de Paris en matière de cybercriminalité

La loi du 3 juin 2016 est déjà venue instituer, par l'introduction du nouvel article 706-72 du code de procédure pénale, une compétence nationale concurrente au profit de la juridiction parisienne en matière d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 à 323-4-1 du code pénal) et au sabotage informatique (article 411-9 du code pénal).

En créant la compétence nationale concurrente de la JUNALCO en matière de criminalité organisée de très grande complexité, la loi du 23 mars 2019 vient renforcer la cohérence de l'architecture judiciaire pour le traitement de ce contentieux.

1.2. Les critères de la très grande complexité

La compétence nationale concurrente de la JUNALCO s'apprécie au regard du critère de la « très grande complexité », par comparaison avec la notion de grande complexité présidant à la saisine des JIRS.

Le nouvel article 706-75 du code de procédure pénale dispose que ce critère s'apprécie notamment au regard du ressort géographique de l'affaire.

Les JIRS sont régulièrement amenées à conduire des investigations au-delà de leur ressort géographique étendu, ainsi qu'à l'international. Aussi ce critère doit-il être apprécié en conjonction avec d'autres critères propres à préciser la notion de très grande complexité.

1.2.1. Ressort géographique étendu – absence ou faiblesse d'ancrage territorial

Les JIRS ont développé une connaissance avérée des phénomènes criminels de leur ressort élargi, et constituent ainsi l'échelon juridictionnel pertinent pour traiter des affaires complexes présentant une forte dimension « régionale ».

A titre d'exemple, les trafics de produits stupéfiants ou les réseaux de proxénétisme ayant leur centre de gravité (présence des auteurs, organisation du trafic, points logistiques majeurs²) dans une région déterminée constituent le cœur de leur action.

En outre, elles sont les plus à même de mener à bien les investigations relatives aux meurtres de type règlements de comptes commis par les membres du banditisme local, au fort ancrage territorial.

Enfin, les manifestations de la criminalité organisée ayant un retentissement médiatique au sein de l'inter-région ou portant atteinte à l'ordre public régional doivent être prises en compte de manière prioritaire par la JIRS concernée.

Ainsi, les JIRS n'ont pas vocation à systématiquement se dessaisir au seul motif que les faits dépassent les frontières de leur inter-région : la perspective de la saisine de la JUNALCO doit s'envisager lorsque leur périmètre concerne le ressort de plusieurs JIRS, et acquiert ainsi une dimension nationale.

La JUNALCO doit, quant à elle, se positionner sur les affaires d'envergure nationale ou sur les affaires d'ampleur qui ne présentent pas d'enracinement territorial déterminé.

1.2.2. Enjeux, envergure nationale ou internationale du dossier - Nombre de victimes ou d'auteurs - Extrême complexité ou technicité de la matière

Ces critères, le plus souvent combinés entre eux, visent à caractériser des manifestations de phénomènes criminels nécessitant une approche globale et nationale, pour lesquelles l'exercice par la JUNALCO de sa compétence nationale concurrente doit permettre d'apporter une plus-value avérée dans leur traitement judiciaire.

Ils recouvrent ainsi :

- les faits relatifs à des groupes criminels présentant des capacités financières, des niveaux d'organisation et de structuration hautement sophistiqués ou ayant démontré leur capacité à corrompre des acteurs et structures de l'Etat ou à pénétrer l'économie légale en plusieurs points du territoire national ou à l'étranger. Le caractère exceptionnel de ces affaires peut résulter de la personnalité des mis en cause, dès lors que leur potentiel de nuisance criminelle paraîtrait particulièrement élevé et en feraient des cibles prioritaires dans l'éradication de la criminalité organisée, en ce compris sa dimension financière ;

² Lieux de stockage favorisant l'écoulement ou la redistribution de la marchandise, pour les trafics. Lieux d'hébergement des prostituées.

- les procédures dont l'ampleur ou la complexité particulière des investigations nécessitent un investissement exceptionnel :
 - o procédures dans lesquelles le recours à l'entraide pénale internationale multi-directionnelle et aux mécanismes complexes, occupe une place déterminante et appelle un investissement particulier des magistrats et des assistants spécialisés. L'identification par les partenaires étrangers d'un interlocuteur unique est, en outre, de nature à fluidifier les échanges et à rationaliser le recours aux outils de la coopération ;
 - o nombre d'auteurs ou de victimes, ou nombre considérable de faits, du moins lorsque ces derniers présentent un degré de complexité élevé et/ou relèvent de groupes criminels de grande envergure ;
- les dossiers dont la technicité nécessite des connaissances très pointues et spécifiques :
 - o usage, par les groupes criminels, des technologies les plus innovantes, complexes et sophistiquées, qui imposent une connaissance et une expertise particulièrement fines de ces phénomènes. La JUNALCO paraît d'autant mieux positionnée pour se saisir de ces affaires qu'elle dispose d'un pôle spécifiquement dédié à la lutte contre la cybercriminalité, domaine dans lequel prospèrent ces technologies criminelles.
- les procédures en matière de criminalité organisée financière révélant des liens avec les groupes criminels définis supra.

1.2.3. Exemples d'affaires susceptibles de relever de la compétence nationale concurrente de la JUNALCO

La compétence nationale concurrente de la JUNALCO pourra ainsi trouver à s'appliquer s'agissant :

- o des réseaux de trafic de produits stupéfiants possédant des ramifications sur l'ensemble ou une large partie du territoire national ou à l'étranger sans qu'il puisse être identifié de JIRS plus directement impactées ;
- o des réseaux de poly-blanchiment autonomes, qui à l'échelle nationale prennent en compte le produit de divers types de trafics et d'infractions générateurs de profits financiers (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, fraude fiscale et sociale, etc.), et prennent la forme de réseaux de collecteurs ou de sociétés fictives, au besoin installées à l'étranger, proposant une ingénierie sociale et financière visant à convertir le produit de ces infractions ;
- o des réseaux de traite des êtres humains et de proxénétisme opérant sur plusieurs lieux du territoire national et à l'étranger, dont les différents acteurs se caractérisent par leur extrême mobilité géographique ;
- o des escroqueries d'ampleur nationale ou internationale, notamment les escroqueries pyramidales, aux faux ordres de virement ou aux faux placements financiers (cryptomonnaies, produits atypiques, etc.) avec un nombre de victimes conséquent qui nécessite la mise en place d'un traitement rationalisé des dépôts de plainte et, le cas échéant, d'un point de contact unique en France pour les autorités étrangères ;

- des agissements de groupes criminels commettant des faits sériels très structurés en divers points du territoire français et à l'étranger, dès lors que les éléments objectifs permettent de rapprocher ces faits avec une seule et même organisation criminelle³ ;
- des affaires menées à l'encontre d'importantes plateformes de « prestations de services criminels » sur le darknet (vente de stupéfiants, vente d'armes ...) ;
- des affaires mettant en cause des fournisseurs de logistiques cryptées (ex : téléphones) à destination de groupes criminels ;
- d'une manière générale, des agissements d'ampleur nationale commis par des groupes criminels basés à l'étranger ou commis depuis un lieu indéterminé (ex : par l'intermédiaire du *darknet*) ou par des groupes criminels français à l'étranger.

1.3. L'articulation de la compétence de la JUNALCO avec celle des JIRS

L'évolution des organisations criminelles, comme la réorganisation de services d'enquête centraux en charge de la lutte contre la criminalité organisée, doivent conduire à inscrire la compétence nationale concurrente parisienne dans une réponse judiciaire globale, complémentaire et mieux articulée entre l'ensemble des JIRS et la JUNALCO.

La compétence nationale concurrente parisienne a ainsi essentiellement vocation à s'exercer dans une démarche proactive, visant à l'identification de cibles criminelles d'intérêt national ou international, et conduisant à agir dans le cadre d'enquêtes d'initiative.

Dans ce cadre, il appartient à la JUNALCO de nouer des liens étroits avec les offices centraux et les services à compétence nationale afin de disposer d'une analyse opérationnelle lui permettant de conduire des investigations particulièrement complexes et portant sur « le haut du spectre » de la criminalité organisée. Elle partagera également avec certains services de renseignement, notamment la DNRED et TRACFIN, des éléments de diagnostic et d'analyse de phénomènes criminels émergents et/ou d'ampleur nationale.

Ce positionnement n'exclut évidemment pas les relations que les JIRS entretiennent avec ceux-ci, comme avec leurs autres partenaires.

La JUNALCO n'aura, en revanche, vocation à se saisir des procédures initiées par les JIRS que dans les cas où la poursuite du traitement judiciaire de celles-ci au niveau local paraîtrait inadaptée au regard des enjeux et des choix de stratégies judiciaires à mettre en œuvre.

L'action judiciaire contre les agissements de certains groupes criminels peut, à cet égard, justifier l'intervention articulée de la JUNALCO et d'une ou de plusieurs JIRS, la première prenant en charge les objectifs d'envergure nationale et/ou internationale, et les autres les objectifs d'intérêt plus régional.

Afin de pouvoir exercer ses compétences, la JUNALCO doit pouvoir bénéficier d'une remontée d'informations pertinente par le mécanisme de la double information qui doit être mise en œuvre à son profit par les offices centraux et services à compétence nationale ainsi que par les JIRS, à la lumière des critères *supra* énoncés.

³ Par exemple, les faits commis par les groupes criminels étrangers

L'information de la JUNALCO est en outre élargie au domaine des opérations de livraisons surveillées des personnes et des marchandises, au terme des modifications apportées dans leur mise en œuvre par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice du 23 mars 2019, exposées en annexe 2 de la présente circulaire.

De la même façon, et si la JUNALCO n'a pas vocation à traiter l'ensemble des demandes d'entraide aux fins d'infiltration provenant d'Etats étrangers, il convient, en revanche, qu'elle en soit informée par le parquet saisi⁴. A ce titre, s'agissant spécifiquement des demandes d'entraide aux fins d'infiltration émanant d'un Etat de l'Union européenne, la juridiction saisie directement d'une telle demande veillera à en informer la JIRS dont elle dépend, qui elle-même en rendra compte à la JUNALCO.

Il ne paraît pas souhaitable que les parquets non-JIRS prennent directement attache avec la JUNALCO⁵. Leurs interlocuteurs naturels demeurent les parquets JIRS, lesquels pourront apporter une première analyse sur le dossier.

La compétence nationale concurrente de la JUNALCO la positionne par ailleurs comme un interlocuteur privilégié du dialogue avec l'ensemble des JIRS, avec lesquelles elle entretient des échanges opérationnels, afin de pouvoir notamment identifier les connexités existantes dont le regroupement au niveau national s'avèrerait nécessaire.

Dans le rôle de soutien et d'appui opérationnel qui est le sien, elle aura ainsi vocation à partager l'information dont elle dispose avec les JIRS, et à échanger avec elles sur les enquêtes en cours, qu'il s'agisse des cibles/objectifs prioritaires ou des modalités de traitement les plus adaptées des dossiers traités par les différentes JIRS. Il appartient ainsi à la JUNALCO d'assurer une information appropriée auprès de celles-ci sur les enquêtes qu'elle conduit, afin qu'elle puisse bénéficier de leur part d'informations en lien avec ces enquêtes le cas échéant.

Ces échanges viendront ainsi compléter les outils d'animation mis en place au niveau interrégional, qu'il s'agisse par exemple des bureaux de liaison, des instances de coordination et des actions de coopération régionales transfrontalières.

2. L'articulation du rôle des différents acteurs en matière de lutte contre la criminalité organisée.

2.1. La définition, l'animation et l'évaluation de la politique pénale nationale par la direction des affaires criminelles et des grâces.

Sous l'autorité du garde des Sceaux, la direction des affaires criminelles et des grâces contribue à l'élaboration d'une politique publique interministérielle en matière de lutte contre la criminalité organisée, en ce compris sa dimension financière, et définit, au niveau national, les orientations et priorités de la politique pénale.

⁴ Conformément à l'article 694-7 du code de procédure pénale, les demandes d'entraide aux fins de poursuite d'une opération d'infiltration par des services d'enquêtes étrangers doivent être autorisées par le ministre de la justice et le procureur de la République de Paris. En revanche, conformément aux articles 694-30 et 694-47 du même code, les décisions d'entraide européennes aux fins d'infiltrations sont exécutées par le procureur ou le juge d'instruction du tribunal territorialement compétent, aux conditions fixées d'un commun accord entre le magistrat saisi et l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

⁵ Sauf dans l'hypothèse de la délivrance d'autorisations de libre passage expressément prévue par les articles 706-80-1 du code de procédure pénale et 67 bis 3 du code des douanes (voir annexe 2)

Elle en évalue l'efficacité, et adapte les outils normatifs utiles à son application.

Elle concourt au développement d'une stratégie internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée, participe à l'animation du réseau des pays partenaires et favorise les actions de coopération judiciaire.

Au-delà des échanges qu'elle nourrit avec les services centraux des autres ministères appelés à concourir à la lutte contre la grande criminalité organisée, les informations émanant des acteurs de terrain constituent un élément essentiel pour la définition de la politique pénale.

Il importe, pour le bon accomplissement de ses missions, qu'elle soit rendue destinataire par les parquets généraux JIRS et de la JUNALCO d'une information précise et régulière sur le traitement des procédures, les principaux phénomènes criminels ainsi que sur le fonctionnement des instances d'échanges et de coordination mises en place dans les différents ressorts. De manière plus générale, il convient qu'elle soit informée des actions mises en œuvre par les parquets généraux au titre de leurs actions de déclinaison et d'animation de la politique pénale.

Dans le cadre de l'accompagnement qu'elle réalise au travers de la mise en place de groupes de travail thématiques, de l'élaboration d'outils pratiques et d'échanges réguliers avec les différentes JIRS, elle renforcera sa mission d'évaluation des politiques pénales conduites sur les ressorts et d'analyse du traitement judiciaire des procédures.

Elle anime également le réseau des JIRS afin d'échanger sur les principaux enjeux auxquels elles sont confrontées (phénomènes criminels émergents, difficultés juridiques ou techniques rencontrées dans le traitement judiciaire de certains contentieux...) et procède à des retours d'expériences et partages de bonnes pratiques.

En collaboration avec le Secrétariat Général et la direction des services judiciaires, elle participera à l'élaboration d'un outil d'informations partagées entre les parquets JIRS permettant d'améliorer le pilotage de l'action publique par ceux-ci.

Enfin, elle est associée au dialogue de gestion dédié aux JIRS et apporte son expertise sur les besoins des juridictions.

2.2 La déclinaison et l'animation de la politique pénale inter-régionale par les procureurs généraux JIRS

Dans le cadre de leurs missions d'animation et de coordination de la conduite de la politique d'action publique au niveau des inter-régions prévues par l'article 706-79-1 du code de procédure pénale, les procureurs généraux des JIRS sont des acteurs centraux d'un fonctionnement optimisé des JIRS.

En cette qualité, ils seront réunis régulièrement par la direction des affaires criminelles et des grâces.

La déclinaison d'une politique inter-régionale

En charge par ailleurs du bon fonctionnement des parquets de leur ressort, il leur appartient, ainsi qu'aux procureurs de la République JIRS, de veiller à ce que les parquets JIRS conservent une capacité de traitement en adéquation avec la complexité des dossiers dont ils sont saisis.

Outre l'information transmise par les parquets de leur ressort, ils ont à connaître directement des procédures soumises à l'appréciation de la juridiction du second degré, et disposent ainsi d'une connaissance avérée du traitement judiciaire des procédures qui doit être mise à profit dans l'exercice de leurs missions.

Il leur appartient, en concertation avec les procureurs généraux de l'inter-région, de définir les axes prioritaires d'action du parquet JIRS de leur ressort, sur la base d'un diagnostic inter-régional des phénomènes criminels, construit en lien avec le parquet JIRS mais également avec les interlocuteurs régionaux ou nationaux à même d'alimenter ce diagnostic.

Cette dimension de leur action est essentielle, tant en ce qui concerne la criminalité organisée de droit commun qu'en matière économique et financière compte tenu des particularités de cette dernière, liées à la multiplicité des intervenants des secteurs public ou privé susceptibles de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations d'action.

Ces orientations stratégiques pourront utilement être définies annuellement en concertation avec le procureur de la République JIRS et formalisés dans le cadre d'une feuille de route. La politique des JIRS doit par ailleurs s'inscrire dans la complémentarité des politiques mises en œuvre localement au sein des inter-régions afin d'assurer la cohérence des réponses pénales aux différents niveaux territoriaux.

A cet égard, la lutte contre le trafic de stupéfiants doit demeurer une priorité de l'action des JIRS, axée sur le démantèlement des filières d'approvisionnement régionales, ainsi que l'identification des têtes de réseaux des phénomènes de narco-banditisme structuré qui sévissent dans certaines zones métropolitaines. Les diagnostics établis dans les inter-régions sur d'autres phénomènes de criminalité organisée tels que ceux touchant aux trafics de personnes (immigration clandestine, traite des êtres humains) doivent également positionner les JIRS sur des objectifs et des stratégies d'actions orientées sur les acteurs pivots des réseaux implantés sur leurs ressorts.

Tant en ce qui concerne les dossiers économiques et financiers que dans le traitement systématique de la dimension financière de ceux relevant de la criminalité organisée de droit commun, il convient de développer une action déterminée contre le blanchiment des fonds et dans le champ de la privation des avoirs illicites, afin de permettre le prononcé de peines de confiscations dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

L'animation de la politique inter-régionale

Il appartient au procureur général JIRS et aux procureurs généraux de l'inter-région de veiller à l'effectivité du partage de l'information et aux modalités de sa bonne circulation.

Ils ont vocation à cet égard à s'assurer du bon respect des protocoles qui encadrent la remontée d'informations des parquets de l'inter-région en direction des parquets JIRS, ainsi que de la diffusion des informations utiles pour consolider les liens au sein de l'inter-région, qu'il s'agisse par exemple de l'analyse des phénomènes criminogènes constatés et leur traitement judiciaire dans l'inter-région, ou de la jurisprudence de la cour d'appel JIRS.

2.3. Le renforcement des échanges entre les parquets JIRS et non JIRS au sein des inter-régions.

L'information des parquets JIRS

Comme le rappelle la circulaire du 30 septembre 2014, une remontée d'information vers les JIRS doit être strictement assurée par les parquets sur les affaires susceptibles d'entrer dans leur champ de compétence. Elle ne doit pas se faire dans la seule perspective d'une éventuelle saisine par la JIRS, mais également dans une démarche de partage du renseignement judiciaire, lui permettant d'être avisée des principaux phénomènes criminogènes de son inter-région.

A cet égard, il a pu être fait le constat de certaines défaillances dans la mise en œuvre de ces principes. Il convient de dresser un état des lieux sur chacun des ressorts, afin d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité de revisiter les protocoles⁶ établis en la matière pour en permettre une meilleure efficacité.

De leur côté, les parquets JIRS doivent assurer un retour d'information effectif vers les juridictions infra-JIRS⁷, tout autant nécessaire pour fortifier les liens au sein de l'inter-région.

Afin d'améliorer la coordination entre le parquet JIRS et les parquets relevant de son ressort, il apparaît utile de systématiser la désignation d'un référent au sein de chaque parquet et cour d'appel de l'inter-région, qui sera le point de contact privilégié de la JIRS. Parallèlement, la désignation au sein des parquets JIRS d'un référent qui est l'interlocuteur privilégié pour chaque cour d'appel du ressort contribue également au resserrement des liens avec celles-ci. Ces référents pourront être utilement associés aux réunions d'action publique locales lorsqu'elles portent sur la criminalité organisée.

Aux conditions indiquées dans la dépêche du 24 avril 2017, les procureurs généraux et procureurs de la République sont invités à renforcer et développer les instances de coordination et les bureaux de liaison dédiés, par exemple, aux trafics de stupéfiants ou à la lutte contre les trafics d'armes.

De même, les JIRS pourront organiser des réunions dans les parquets de l'inter-région afin d'expliquer la politique de saisine de la JIRS, d'appeler l'attention des parquets sur les nouvelles formes de criminalité constatées et d'évoquer certaines affaires.

⁶ En la matière la circulaire du 30 septembre 2014 a notamment rappelé les sources substantielles d'informations susceptibles d'être portées à la connaissance des parquets JIRS recueillies dans le cadre de l'entraide pénale internationale passive lorsque les faits sont susceptibles de revêtir les qualifications relevant du domaine de compétence des JIRS ou lorsqu'elles émanent d'autorités spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée et/ou la grande délinquance économique et financière.

⁷ Cet échange d'information peut porter, notamment, sur :

- la communication des principaux actes de la procédure, tels que le réquisitoire définitif, l'ordonnance de règlement, les dates d'audience ainsi que les jugements et arrêts,
- l'information du parquet local sur les actes d'enquête ordonnés par la JIRS susceptibles d'affecter l'ordre public, tels que le déclenchement d'opérations d'interpellations ou les saisies d'ampleur,
- l'information du parquet local des cibles prioritaires des JIRS afin d'envisager un traitement par le premier des objectifs de moindre importance ainsi que des infractions connexes, notamment les infractions de recel, de blanchiment,
- l'échange d'informations sur l'incarcération des détenus JIRS sur tel ou tel ressort, afin qu'elle puisse avoir retour des incidents survenus en détention ainsi que des décisions post-sententielles,
- l'explication des motivations ayant présidé à un refus de saisine de la JIRS.

Les magistrats de la JIRS pourront, enfin, apporter un soutien technique ou juridique⁸ ponctuel aux magistrats des parquets infra-JIRS dans l'analyse de procédures qui, quoique complexes, n'auront pas justifié sa saisine.

2.4. Les modalités de règlement des conflits de compétence

Les conflits de compétence susceptibles d'intervenir entre la JUNALCO et les JIRS ont vocation à être réglés sous l'égide des procureurs généraux selon les mêmes principes que ceux exposés dans la dépêche du 24 avril 2017 conférant au procureur interrégional JIRS le soin d'arbitrer un désaccord persistant avec un autre parquet général qui ne se résoudrait pas au terme d'une nécessaire concertation.

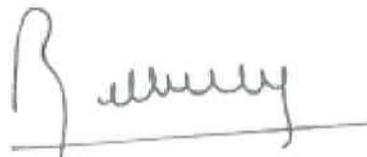
Ainsi, en cas de conflit entre le parquet d'une JIRS et le parquet de la JUNALCO, le procureur général près la cour d'appel de Paris arbitrera après concertation avec le procureur général de la JIRS concernée.

Le principe de spécialisation doit cependant conduire, dans les cas de conflits positifs, à privilégier l'exercice prioritaire de la compétence du parquet spécialisé. La compétence nationale concurrente du parquet de la JUNALCO le situe à cet égard comme le parquet le plus spécialisé à raison des critères sus-évoqués⁹.

Le procureur général près la cour d'appel de Paris, appelé à coordonner l'action des procureurs de son ressort en application du 2^e alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, procèdera à l'arbitrage des conflits de compétence susceptibles d'intervenir entre le parquet JUNALCO et le parquet national financier.

En cas de conflit de compétence entre deux parquets JIRS, il appartiendra aux procureurs généraux interrégionaux concernés, après concertation, de trancher le différend¹⁰.

Je vous saurai gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de me tenir informée, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment et du bureau du droit économique, financier, social, de l'environnement et de la santé publique, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.



Nicole BELLOUBET

⁸ Rédaction ou points de contacts pour l'entraide, qualifications juridiques, compétences des services spécialisés, saisie des avoirs...

⁹ De même la compétence nationale concurrente du parquet national financier le situe comme le parquet le plus spécialisé à l'égard des autres parquets.

¹⁰ Les préconisations de la dépêche du 24 avril 2017 prescrivant une analyse de la DACG en cas de désaccord entre les deux procureurs généraux JIRS sont, sur ce point, rapportées.

TABLEAU DES COMPETENCES MATERIELLES
Infractions prévues par le code pénal

(lorsque la juridiction est compétente, le fondement légal est explicité. X = pas de compétence)

INFRACTIONS	JIRS (GRANDE COMPLEXITE) (art 706-75 al 1 ^{er} et 704 CPP ¹)	JUNALCO (TRES GRANDE COMPLEXITE) (art. 706-75 al. 4 CPP)	PNF (art. 705 CPP)
CODE PENAL			
Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4	Art. 706-73 1°	Art. 706-73 1°	X
Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4	Art. 706-73 2°	Art. 706-73 2°	X
Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40	Art. 706-73 3°	Art. 706-73 3°	X
Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1	Art. 706-73 12°	Art. 706-73 12°	X
Délits d'abus de faiblesse prévus par l'article 223-15-2	Art. 704 1° CPP	X	X
Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2	Art. 706-73 4°	Art. 706-73 4°	X
Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1	Art. 706-73 17°	Art. 706-73 17°	X
Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7	Art. 706-73 5°	Art. 706-73 5°	X
Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12	Art. 706-73 6°	Art. 706-73 6°	X
Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9	Art. 706-73 7°	Art. 706-73 7°	X
Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7	Art. 706-73 8°	Art. 706-73 8°	X
Délits d'escroquerie : - Simple (article 313-1) - Aggravée hors bande organisée (article 313-2 à l'exception du dernier alinéa)	Art. 704 1° CPP Art. 704 1° CPP	X X	<u>Pour le tout :</u> Art. 705 3° CPP (portant sur la

¹ Lorsqu'une infraction est de la compétence de la JIRS sur des fondements différents (article 704 d'une part et articles 706-73 ou 706-73-1 ou 706-74 d'autre part, il est indiqué dans le tableau uniquement sa compétence au titre de la criminalité organisée, laquelle entraîne automatiquement la compétence concurrente de la JUNALCO en application de l'article 706-75 al4.

- En bande organisée (dernier alinéa de l'article 313-2)	Art. 706-73-1 1°	Art. 706-73-1 1°	TVA et grande complexité)
Délits en matière d'adjudication publique prévus par l'article 313-6	Art. 704 1° CPP	X	X
Délits d'abus de confiance prévus par les articles 314-1 et 314-2	Art. 704 1° CPP	X	X
Délits de recel, prévus par les articles 321-1 et 321-2, des infractions pour lesquelles le parquet spécialisé dispose d'une compétence matérielle pour l'infraction sous-jacente	Art. 706-73 14°, 706-73-1 3°	Art. 706-73 14°, 706-73-1 3°	X
Délit de non-justification de ressources aggravé, prévu par l'article 321-6-1, des infractions pour lesquelles le parquet spécialisé dispose d'une compétence matérielle pour l'infraction sous-jacente	Art. 706-73 16°, 706-73-1 5°	Art. 706-73 16°, 706-73-1 5°	X
Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2	Art. 706-73-1 6°	Art. 706-73-1 6°	X
Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8	Art. 706-73 9°	Art. 706-73 9°	X
Délits d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données : - Délits prévus par les articles 323-1 à 323-4-1 du code pénal - Délit d'atteinte à un STAD mis en œuvre par l'Etat commis en bande organisée prévu par l'article 323-4-1	Art. 704 1° CPP	La compétence nationale est reconnue au TGI de Paris sur le fondement de l'art. Art. 706-72-1 CPP	X
	Art. 706-73-1 1°	Art. 706-73-1 1°	X
Délits de blanchiment :			
- blanchiment simple prévu par l'article 324-1	Art. 704 1° CPP	X	X
- blanchiment aggravé prévu par l'article 324-2	Art. 706-73-1 3° bis	Art. 706-73-1 3° bis	X
- Blanchiment des infractions pour lesquelles le parquet spécialisé dispose d'une compétence matérielle pour l'infraction sous-jacente	Art. 706-73 14°, 706-73-1 3°	Art. 706-73 14°, 706-73-1 3°	Art. 705 6° CPP
Délits en matière de concussion, corruption passive, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme, soustraction et détournement de biens commis par des personnes exerçant une fonction publique prévus par les articles 432-10 à 432-15	Art. 704 1° CPP	X	Art. 705 1° CPP (grande complexité)
Délits de corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers prévus par les articles 433-1 et 433-2	Art. 704 1° CPP	X	Art. 705 1° CPP (grande complexité)

Délits de corruption et trafic d'influence relatifs au personnel judiciaire prévus par les articles 434-9 et 434-9-1	Art. 704 1° CPP	X	Art. 705 1° CPP (grande complexité)
Délit de non-respect de la peine complémentaire de programme de mise en conformité, prévu par l'article 434-43-1	X	X	Art. 705 8° CPP
Délits en matière de corruption et trafic d'influence d'agent public étranger ou de personnel judiciaire exerçant des fonctions au sein d'une juridiction étrangère ou internationale, prévus par les articles 435-1 à 435-10	X	X	Art. 705 4° CPP
Délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 du code pénal	Art. 706-73-1 1°	Art. 706-73-1 1°	X
Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal	Art. 706-73 10°	Art. 706-73 10°	X
Délits en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-2 à 442-8	Art. 704 1° CPP	X	X
Délits de corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique prévus par les articles 445-1 à 445-2-1	X	X	Art. 705 1° CPP (grande complexité)
Délits d'association de malfaiteurs :			
- des infractions pour lesquelles le parquet spécialisé dispose d'une compétence matérielle pour l'infraction sous-jacente, prévu par l'article 450-1	Art. 706-73 15°, 706-73-1 4°	Art. 706-73 15°, 706-73-1 4°	Art. 705 7° CPP
- prévu au deuxième alinéa de l'article 450-1 (crimes ou délits punis de 10 ans d'emprisonnement)	Art. 706-74 2°	Art. 706-74 2°	X

TABLEAU DES COMPETENCES MATERIELLES
Infractions prévues par les codes spéciaux

(lorsque la juridiction est compétente, le fondement légal est explicité. X = pas de compétence)

INFRACTIONS	JIRS (GRANDE COMPLEXITE) (art. 706-75 al 1 ^{er} ou 704 CPP)	JUNALCO (TRES GRANDE COMPLEXITE) (art. 706-75 al 4 CPP)	PNF (art. 705 CPP)
CODE DE COMMERCE Délits prévus par le code de commerce	Art. 704 2° CPP	X	X
CODE DE LA CONSOMMATION Délits prévus par le code de la consommation - Dont délit de tromperie commise en bande organisée (art. L. 454-3 2°)	Art. 704 9° CPP Art. 706-74 1°	X Art. 706-74 1°	X X
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION Délits prévus par le code de la construction et de l'habitation	Art. 704 4° CPP	X	X
CODE DE LA DEFENSE Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 Délit d'intrusion en bande organisée dans l'enceinte d'une installation nucléaire civile (art. L. 1333-13-15 2°)	Art. 706-73 12° Art. 706-74 1°	Art. 706-73 12° Art. 706-74 1°	X X
CODE DES DOUANES Délits prévus par le code des douanes - Dont délits commis en bande organisée (art. 414 3 ^{ème} alinéa, 414-2 3 ^{ème} alinéa, art. 415 2 nd alinéa)	Art. 704 7° CPP Art. 706-74 1°	X Art. 706-74 1°	X X
CODE ELECTORAL Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109	Art. 704 10° CPP	X	Art. 705 2° CPP (grande complexité)
CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE			

Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par l'article L. 622-1	Art. 706-73 13°	Art. 706-73 13°	X
Délits d'organisation en bande organisée de mariage ou de reconnaissance d'enfant aux seules fins de régularisation (art. L. 623-1)	Art. 706-74 1°	Art. 706-74 1°	X
CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée prévus à l'article L. 415-6	Art. 706-73-1 7°	Art. 706-73-1 7°	X
Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 commis en bande organisée, prévus au VII du même article	Art. 706-73-1 9°	Art. 706-73-1 9°	X
CODE GENERAL DES IMPOTS			
Délits prévus par les articles 1741 et 1743	Art. 704 6° CPP	X	Art. 705 5° CPP (présomptions caractérisées de fraude fiscale)
- Dont délit de fraude fiscale en bande organisée (art. 1741 2 ^{ème} alinéa)	Art. 706-74 1° CPP	Art. 706-74 1° CPP	Art. 705 5° CPP
Délits prévus par les articles 1746 à 1753 bis A	Art. 704 6° CPP	X	X
Délict de fabrication et détention frauduleuses de tabac en bande organisée prévu par l'article 1811	Art. 706-74 1° CPP	Art. 706-74 1° CPP	X
CODE MINIER			
Délict d'exploitation minière illégale en bande organisée portant atteinte à l'environnement, prévu à l'article L. 512-2, lorsqu'il est connexe à une des infractions mentionnées aux 1° à 17° de l'article 706-73 CPP	Art. 706-73 19°	Art. 706-73 19°	X
CODE MONETAIRE ET FINANCIER			
Délits prévus par le code monétaire et financier	Art. 704 3° CPP	X	X
- Sauf délits prévus par les articles L. 465-1 à L. 465-3-3	X	X	Art. 705-1 (compétence exclusive)
CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE			
Délits prévus par le code de la propriété intellectuelle	Art. 704 5° alinéa CPP	X	X
- Dont délits commis en bande organisée (art. L. 335-2, L. 335-4, L. 343-4, L. 521-10, L. 615-14, L. 716-9, L. 716-10)	Art. 706-74 1°	Art. 706-74 1°	X
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME			
Délits de trafic en bande organisée de produits phytopharmaceutiques, prévus au 3°	Art. 706-73-1 8°	Art. 706-73-1 8°	X

de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12			
<p>CODE DE LA SECURITE INTERIEURE</p> <p>Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles L. 317-2 et L. 317-7</p> <p>Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux d'argent et de hasard commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1, et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux d'argent et de hasard ou d'adresse commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-4</p> <p>Délits prévus par les articles L. 324-3, L. 324-4, L. 324-13 et L. 324-14</p> <p>Autres délits commis en bande organisée (art. L. 317-4-1, L. 324-6)</p>	<p>Art. 706-73 12°</p> <p>Art. 706-73-1 10°</p> <p>Art. 704 12° alinéa CPP</p> <p>Art. 706-74 1°</p>	<p>Art. 706-73 12°</p> <p>Art. 706-73-1 10°</p> <p>X</p> <p>Art. 706-74 1°</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2</p>	<p>Art. 706-73-1 2°</p>	<p>Art. 706-73-1 2°</p>	<p>X</p>
<p>CODE DE L'URBANISME</p> <p>Délits prévus par le code de l'urbanisme</p>	<p>Art. 704 8° CPP</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

ANNEXE 2

Présentation des dispositions relatives aux surveillances des personnes ou des marchandises, aux dispositifs dits de « libre passage » et de livraison de produits ou marchandises illicites par les enquêteurs ou agents des douanes institués par la loi du 23 mars 2019 de programmation pour la justice

Retrait et substitution de produits illicites transportés

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, est venue clarifier et préciser les conditions de mise en œuvre des mesures de surveillance de personnes ou de marchandises et créer la possibilité d'y adjoindre un dispositif dit de « libre passage » ainsi que la possibilité de livraison de produits illicites par les enquêteurs ou agents des douanes eux-mêmes.

Les dispositions nouvelles s'appliquent principalement aux infractions liées à la délinquance et la criminalité organisées visées par les articles [706-73](#), [706-73-1](#) et [706-74](#)¹ du code de procédure pénale, ainsi qu'aux délits douaniers pour lesquels la peine encourue est supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement.

La présente annexe rappelle et précise par ailleurs les modalités selon lesquelles la mise en œuvre de ces mesures peut donner lieu au retrait ou à la substitution des marchandises illicites.

1. La surveillance des personnes ou des marchandises

1.1. La mise en œuvre de la surveillance des personnes ou des marchandises par les services de police judiciaire

Les dispositions de l'article 706-80 fondent une possibilité d'extension de compétence au profit des services d'enquête à compétence territoriale limitée, spécifique à la surveillance de personnes ou de marchandises.

Outre l'information du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont susceptibles de débiter, l'article [706-80](#) précise que dorénavant, cette information préalable doit également être donnée au procureur de la République « **déjà saisi** » lequel peut s'y opposer.² Il s'agit du procureur en charge de l'enquête déjà ouverte dans le cadre de laquelle la surveillance a vocation à intervenir.

Cette information préalable peut être donnée par tout moyen.

Le contrôle exercé par l'autorité judiciaire sur les mesures de surveillance

¹ Elles s'appliquent également aux infractions visées aux articles [706-1-1](#), [706-72](#) et [706-2-2](#) du CPP

² L'article 706-80 ne prévoit plus expressément l'avis au procureur de la République de la JIRS territorialement compétent, cette mention étant apparue comme pouvant être source de confusion, au regard de la rédaction nouvelle mentionnant l'information du procureur de la République déjà saisi.

Les mesures de surveillance se déroulent nécessairement sous le contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions des [articles 12](#) et [19](#) du code de procédure pénale qui prévoient que le procureur de la République dirige la police judiciaire, que les officiers de police judiciaire doivent lui rendre compte sans délai des infractions dont ils ont connaissance et que les opérations de police judiciaire donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les surveillances opérées peuvent porter sur le transport d'importantes quantités de marchandises illicites, sur des importations et/ou, d'une manière générale, sont susceptibles de donner lieu à des décisions majeures de direction d'enquête, notamment celles de déclencher ou différer des interpellations ou des perquisitions.

Le procureur de la République en charge de l'enquête devra à cet égard faire preuve d'une particulière vigilance sur la suffisance des informations portées à sa connaissance, l'adossement de l'opération à une procédure judiciaire préexistante, tous éléments qui doivent lui permettre notamment d'apprécier que la mesure s'inscrit dans une stratégie d'enquête exempte de tout risque de provocation à l'infraction.

L'avis au parquet de la JIRS territorialement compétente et au procureur de la République de Paris

Lorsque la mesure de surveillance envisagée laisse présumer que les personnes ou le transport s'inscrivent dans le cadre d'une activité criminelle organisée, conformément aux critères définis par la JIRS compétente, il appartient au procureur de la République saisi de prendre attache avec le parquet de celle-ci, dans le cadre de la remontée d'information.

De même, il appartiendra au parquet JIRS de porter à la connaissance du procureur de la République de Paris (JUNALCO), au titre de sa compétence nationale concurrente, les opérations de surveillance portant sur l'importation de quantités très significatives de marchandises illicites ou concernant des réseaux criminels particulièrement structurés.

1.2. La mise en œuvre de la surveillance des personnes ou de l'acheminement de marchandises par les services des douanes

[L'article 67 bis](#) du code des douanes ne constitue pas une extension de compétence mais fonde la possibilité pour les agents des douanes habilités, de mettre en place une surveillance des personnes ou de l'acheminement de marchandises « *lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner les personnes surveillées d'être les auteurs d'un délit douanier puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou d'être intéressés à la fraude* ».

Les surveillances douanières de l'article 67 bis I du code des douanes doivent faire l'objet d'une information préalable au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, lequel peut s'y opposer. Cette information peut également être donnée par tout moyen.

Les opérations et les constatations effectuées au titre de ces surveillances doivent être dûment actées dans les procès-verbaux de la procédure douanière.

Dès lors qu'ils solliciteront l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête, les services douaniers porteront à sa connaissance l'ensemble des investigations déjà réalisées et donc, le cas échéant, les avis et autorisations précédemment effectués ou données et viseront sous un même numéro de procédure l'intégralité des procès-verbaux réalisés au cours de celle-ci.

De la même manière que pour les services de police judiciaire, s'il apparaît que l'enquête douanière porte sur une activité criminelle organisée nécessitant l'information de la juridiction inter-régionale spécialisée, celle-ci devra être avisée par le parquet autorisant la surveillance, à charge pour cette JIRS, d'informer, le cas échéant, la JUNALCO au titre de sa compétence nationale concurrente.

2. La création des dispositifs de « libre passage » et de livraison de produits ou de marchandises illicites par les enquêteurs ou agents des douanes

La loi du 23 mars 2019 a entendu répondre à la nécessité d'encadrer et de sécuriser les pratiques des services d'enquête consistant à faciliter la réalisation des livraisons surveillées soit en faisant en sorte qu'il n'y ait pas de contrôle intempestif (dispositif de « libre passage »), soit en procédant eux-mêmes à la livraison de la marchandise.

2.1. Le dispositif de « libre passage »

2.1.1. Définition du dispositif de « libre-passage »

Ce dispositif, prévu aux nouveaux articles [706-80-1](#) du code de procédure pénale et [67 bis 3](#) du code des douanes, permet aux services d'enquête judiciaire ou douanière, dans le cadre d'une opération de surveillance, de solliciter qu'il ne soit pas procédé au contrôle et à l'interpellation des personnes surveillées, ni au contrôle et à la saisie des marchandises surveillées, afin de ne pas compromettre le déroulement des investigations.

Il sera ainsi possible d'éviter par exemple un contrôle douanier en zone aéroportuaire, ou encore un contrôle routier ou douanier à un poste frontière ou de péage.

En pratique, la demande spécifique d'autorisation de libre-passage a vocation à accompagner ou suivre l'information donnée au magistrat dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de surveillance.

2.1.2. Un dispositif subordonné à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente

L'autorisation de libre passage doit être sollicitée du magistrat, y compris lorsque le contrôle est susceptible d'être effectué par un service relevant de la même administration que celui effectuant la surveillance.

L'autorisation délivrée par le magistrat pourra être adressée par le service demandeur à tout fonctionnaire ou agent public susceptible d'effectuer un contrôle ou une interpellation des personnes ou des marchandises surveillées.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'article [706-80-1](#) précise que l'autorisation de mettre en œuvre la procédure de libre-passage lors d'une opération de surveillance devra être délivrée par « le procureur de la République chargé de l'enquête » ou « le juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet ».

Dans le cadre d'une procédure douanière, l'article [67 bis-3](#) du code des douanes prévoit que l'autorisation est délivrée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter. Il peut s'agir notamment des ports, aéroports et zones frontalières par lesquels les personnes ou les marchandises surveillées sont susceptibles d'entrer sur le territoire national. Seuls les agents des douanes habilités pourront solliciter la mise en œuvre de cette mesure de libre-passage. Ils veilleront à porter à la connaissance du procureur de la République l'ensemble des investigations déjà réalisées, en particulier les précédentes surveillances effectuées et demandes de libre passage sollicitées.

2.1.3. Autorisation expresse et par tout moyen

Le libre passage de la marchandise devra faire l'objet d'une autorisation expresse ; un simple avis sans opposition ne permettra pas la mise en œuvre de cette mesure. Cette autorisation pourra être donnée par tout moyen, oralement ou par écrit, mais devra dûment apparaître dans la procédure pénale ou douanière dans laquelle la mesure intervient.

Ainsi, lorsque l'autorisation aura été donnée oralement, elle devra être actée par le service d'enquête ou de douane dans un procès-verbal ; lorsqu'elle aura été donnée par écrit, elle devra être versée à la procédure.

La possibilité que l'autorisation puisse être donnée par tout moyen permet une souplesse dans la mise en œuvre du dispositif, dès lors que la réalisation d'une telle opération peut intervenir en urgence et nécessiter une grande réactivité, parfois incompatible avec le caractère contraignant d'une autorisation écrite.

Toutefois, il appartiendra au procureur de la République de privilégier la délivrance d'une autorisation écrite, afin notamment d'assurer une plus grande sécurité juridique.

Selon les opérations en cause, cette modalité spécifique, plus stricte que celle prévue par la loi, pourra soit faire l'objet d'une instruction permanente du procureur de la République, soit être délivrée au cas par cas.

Sont joints à la présente annexe des modèles de formulaires susceptibles d'être utilisés afin d'autoriser le libre passage prévu par les articles [706-80-1](#) du code pénal et [67 bis-3](#) du code des douanes.

L'autorisation ainsi délivrée n'emporte bien entendu aucune irresponsabilité pénale au bénéfice des personnes assurant le transport des marchandises, et plus généralement des personnes impliquées dans la logistique du trafic dans le cadre duquel s'opère la surveillance.

2.1.3. L'avis au parquet de la JIRS territorialement compétent et au procureur de la République de Paris

Par ailleurs, le texte prévoit **expressément** que toute autorisation donnée pour la mise en œuvre d'une procédure de libre passage devra faire l'objet d'une information, sans délai, du procureur de la République de Paris, par le procureur de la République de la juridiction ayant accordé ladite autorisation.

Il convient que le procureur de la République territorialement compétent donne également avis au parquet JIRS du ressort dont il dépend, conformément à la doctrine d'information et de saisine de la JIRS.

L'avis à la JUNALCO a pour finalité d'assurer une centralisation de l'information et une meilleure coordination de l'action des juridictions en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Cet avis pourra être assuré par l'envoi de l'autorisation sur la boîte structurelle suivante : ls.pr.tgi-paris@justice.fr

Si la loi prévoit cet avis au cas où l'autorisation sollicitée est accordée, il conviendra également que les parquets JIRS territorialement compétents et le parquet de la JUNALCO, soient avisés des refus d'autorisation opposés par les parquets, afin de leur permettre de disposer d'une vision globale et de prévenir le risque possible de positions divergentes entre parquets pouvant être saisis successivement sur une même demande.

2.2. La livraison de produits ou marchandises illicites par les enquêteurs ou les agents des douanes

2.2.1. Définition du dispositif de livraison de produits ou marchandises illicites

La loi introduit les nouveaux articles [706-80-2](#) du code de procédure pénale et [67 bis-4](#) du code des douanes qui prévoient la possibilité pour les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, ainsi que pour les agents des douanes habilités, de livrer ou délivrer eux-mêmes, des objets, biens ou produits, à la place des prestataires de services postaux ou opérateurs de fret³.

Les enquêteurs et les agents des douanes se voient ainsi reconnaître la possibilité d'avoir un rôle actif dans le déroulement d'une telle opération, et de pouvoir transporter la marchandise illicite en vue de sa livraison, dans le cadre d'une surveillance en cours.

Dans ce cadre, les agents des douanes ou les officiers de police judiciaire se substitueront aux prestataires des opérateurs de fret ou de services postaux le temps de l'acheminement, du transport et de la livraison à leur destinataire des marchandises surveillées, afin d'assurer la sécurité de ces opérateurs ou de mieux maîtriser le processus de surveillance des marchandises.

³ Contrairement à la procédure d'infiltration, il ne s'agit pas de se faire passer pour un co-auteur, complice ou receleur d'un groupe criminel mais de remplacer un prestataire extérieur au trafic.

En ce cas, la loi prévoit expressément que les enquêteurs ou agents des douanes procédant à la livraison ne seront pas pénalement responsables.

2.2.2. Un dispositif subordonné à une autorisation écrite et motivée

La mise en œuvre de ce dispositif, devra faire l'objet d'une autorisation écrite et motivée. Cette modalité est prévue à peine de nullité.

En effet, compte tenu de la part prise par les enquêteurs ou agents des douanes dans le déroulement de l'opération de trafic et de l'irresponsabilité pénale corrélative, le recours à ce dispositif nécessite des garanties procédurales supplémentaires et un contrôle de l'autorité judiciaire plus strict.

A cet égard, les nouveaux articles [706-80-2](#) du code de procédure pénale et [67 bis-4](#) du code des douanes rappellent expressément le principe d'interdiction de l'incitation à la commission d'une infraction.

2.2.3. L'autorité judiciaire compétente pour la délivrance de l'autorisation

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, la livraison de produits ou marchandises illicites par les officiers ou agents de police judiciaire est subordonnée à l'autorisation et dès lors au contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction **saisi des faits**. La préexistence d'une enquête judiciaire constitue une condition préalable obligatoire.

Dans le cadre d'une procédure douanière, la livraison des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, en lieu et place des prestataires de services postaux ou des opérateurs de fret, devra être autorisée par le procureur de la République du ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter.

Il convient qu'il soit informé par le service de l'ensemble des investigations réalisées dans le cadre de l'enquête douanière et, le cas échéant, des surveillances intervenues, ainsi que les autorisations de libre passage et de livraison de marchandises précédemment sollicitées.

3. Le retrait et la substitution de produit illicite

Il peut paraître opportun, dans le cadre d'une surveillance (avec ou sans libre passage) ou d'une livraison par enquêteur ou agent des douanes, de procéder au retrait ou à la substitution, totale ou partielle, de la marchandise illicite transportée, afin d'éviter le risque de perte des produits ou de trouble à la sécurité publique, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises dangereuses⁴.

3.1. Le retrait des marchandises

Si la possibilité du retrait des produits illicites en cours d'acheminement n'est pas expressément prévue par les textes, elle découle des règles encadrant la saisie et le placement sous scellés.

⁴ Telles que des armes, des explosifs ...

Ainsi, dans le cadre des procédures pénales, il conviendra de faire application des dispositions relatives aux perquisitions et fouilles, prévues par les articles [56](#) à [59](#) et [78-2-3](#) du code de procédure pénale lors de l'enquête de flagrance, par les articles [76](#) et suivants du code de procédure pénale en enquête préliminaire⁵, et par les articles [92](#), [95](#), [96](#) et [99-5](#) du code de procédure pénale dans le cadre d'une information judiciaire.

En matière douanière, la pratique de l'administration des douanes consiste à appréhender la marchandise et à la placer sous scellé en présence d'un tiers⁶ (en l'absence du détenteur), cette opération étant consignée dans un procès-verbal de constatation. Puis un procès-verbal de saisie douanière est établi à l'issue de l'opération, une fois le ou les détenteurs identifiés et appréhendés. La Cour de cassation a déjà été amenée à valider cette appréhension des marchandises en l'absence de mise en cause et leur saisie ultérieure, dès lors que celles-ci restent sous le contrôle des services de douane, et qu'il n'existe aucun doute, au vu des procès-verbaux établis, sur l'intégrité des marchandises finalement saisies⁷.

Un soin particulier devra être apporté à la rédaction des procès-verbaux relatant ces actes (ouverture du contenant, description des marchandises, prélèvement et pesée du produit, placement sous scellés ...), qui seront utilement complétés par la prise de clichés photographiques.

3.2. La substitution de produit

Aucune disposition ne s'oppose au remplacement, en tout ou partie, de la marchandise illicite saisie par un produit de substitution.

Les procès-verbaux relatant la saisie avec substitution devront être particulièrement précis (ouverture du contenant, description du produit, prélèvement et pesée du produit, placement sous scellés, substitution de marchandise, nature du produit substitué, fermeture du contenant).

Il paraît opportun, sauf si la marchandise est dangereuse, de laisser un échantillon de produit ou objet illicite au regard de possibles discussions des qualifications de détention ou de transport dès lors que le ou les mis en cause n'auront détenu et/ou transporté qu'un produit de substitution.

Pièces jointes :

- Tableau comparatif des dispositions législatives modifiées.
- Modèles de formulaires.

⁵ Dans le cadre d'un conteneur ou d'un colis, l'assentiment requis, en préliminaire, est celui de la société maritime ou du transporteur (Chronopost, GLS, etc.). A défaut une autorisation de perquisition sans assentiment doit être sollicitée du juge des libertés et de la détention (article 76 CPP)

⁶ Dans les faits, il s'agit souvent d'un salarié de l'entreprise de fret ou du lieu de stockage.

⁷ [Cour de cassation, 23 avril 2013, arrêt n°13-80.638.](#)

Tableau de correspondance des textes de la loi de du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatifs aux dispositifs de surveillances des marchandises ou des personnes, de « libre passage » et de livraison de produits ou marchandises illicites par les enquêteurs ou agents des douanes

Article 68 de la LPJ

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Dispositions du code de procédure pénale	
<p>Article 706-80 - Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73,706-73-1 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.</p> <p>L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter <i>ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.</i></p>	<p>Article 706-80 - Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73,706-73-1 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.</p> <p>L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République déjà saisi et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter <i>ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.</i></p>
	<p>Article 706-80-1 - Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge</p>

	<p>d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.</p> <p>Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des mêmes articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.</p> <p>L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.</p>
	<p>Article 706-80-2 - Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, qui en avise préalablement le parquet, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>

Disposition du code des douanes

Article 67 bis I - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 60,61,62,63,63 bis, 63 ter et 64, afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret *procèdent* sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.

Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, *selon le cas*, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter *ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.*

Article 67 bis I - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 60,61,62,63,63 bis, 63 ter et 64, afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret ~~procèdent~~ **peuvent procéder** sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.

Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, ~~selon le cas~~, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ~~ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.~~

Article 67 bis-3 - Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du

	<p>transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.</p> <p>L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.</p>
	<p>Article 67 bis 4- Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>

afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Fait le à.....

Le Procureur de la République

Copie adressée par e-mail,
au procureur de la République de Paris
le....

<p>Cour d'appel de Tribunal de Grande Instance de</p> <p>Cabinet de Juge d'instruction</p> <p>N° de Parquet : N° de l'Instruction :</p> <p>Procédure Correctionnelle/Criminelle</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION DE PROCÉDER A UNE MESURE DE LIBRE PASSAGE (JUGE D'INSTRUCTION)</p> <p>Article 706-80-1 du code de procédure pénale</p>
---	---

Nous, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de

Vu l'information suivie contre
des chefs de

Vu les articles 81, 151 et suivants, 706-80-1 du code de procédure pénale,

Vu les articles [] 706-73, [] 706-73-1, [] 706-74 du code de procédure pénale,

Vu notre commission rogatoire du confiée à

Attendu que les nécessités de l'instruction exigent qu'il soit procédé, dans le cadre

[] d'une opération de surveillance des personnes,

[] d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'une infraction visée aux articles ci-dessus ou servant à les commettre

à une mesure de libre passage de la personne ou des objets, biens ou produits suivants :

- *identité des personnes suspectées se livrant à la livraison et identité des personnes ciblées à titre principal par l'enquête*
- *type de biens, objets ou produits concernés par la livraison et estimation des quantités*
- *lieux d'origine et de destination des personnes et marchandises visées,*
- *vecteurs utilisés pour la livraison (routier, maritime, aérien, fret, colis...)*
- *le cas échéant, le lieu d'entrée ou de sortie du territoire national (aéroport, port, passage routier...)*

Autorisons le service en charge de l'exécution de notre commission rogatoire à demander à tout fonctionnaire ou agent public :

[] de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes,

[] de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits,

afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Fait en notre cabinet, le _____ à (*mention de l'heure*)

Le juge d'instruction.

Avis fait au procureur de la République
le...

afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Fait le à.....

Le Procureur de la République

Copie adressée par e-mail,
au procureur de la République de Paris
le....

